

|  |              |                 |
|--|--------------|-----------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A COUVER /<br>OVOCYTES | RI.C-U.02.01 | Union douanière |
|  | juillet 2014 |                 |

### **I. Domaine d'application**

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i>     |
|-------------------------------|----------------|-----------------|
| Bourçons                      | 010649         | Union douanière |

### **II. Certificat bilatéral**

| Code AFSCA       | Titre du certificat   |      |
|------------------|---|------|
| EX.VTL.C-U.02.01 | Certificat vétérinaire pour l'exportation de bourçons élevés dans un environnement contrôlé/fermé de l'UE vers l'Union douanière. | 3 p. |

### **III. Conditions générales**

Dans le cadre de la création de l'Union douanière (Fédération russe, Kazakhstan, Biélorussie), les conditions relatives à l'exportation d'animaux vivants font l'objet de nouvelles négociations entre la Commission européenne et les membres de l'Union douanière. En résultat de ces négociations, de nouveaux certificats vétérinaires sont établis pour les exportations de l'Union européenne vers l'Union douanière.

Les possibilités belges d'exportation vers les pays membres de l'Union douanière sont limitées car, pour plusieurs espèces animales, la Belgique ne peut pas satisfaire aux exigences sanitaires de l'Union douanière.

*Agrément pour l'export vers l'Union douanière :*

La décision CU 830, annexe 4, stipule que les opérateurs souhaitant exporter des bourçons élevés dans un environnement contrôlé, vers l'Union douanière ne doivent pas être repris sur une liste fermée d'établissements autorisés à exporter.

Pour pouvoir exporter ces bourçons à destination des pays membres de l'Union douanière, un opérateur doit par contre disposer d'un permis d'importer en cours de validité délivré à son nom par les autorités compétentes du pays membre de l'Union douanière vers lequel il souhaite exporter. Ce permis doit être présenté au moment de la certification. L'AFSCA n'intervient pas dans l'obtention de ce permis d'importer : l'opérateur doit s'adresser à son importateur.

|  |              |                 |
|--|--------------|-----------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A COUVER /<br>OVOCYTES | RI.C-U.02.01 | Union douanière |
|  | juillet 2014 |                 |

*Papier sécurisé :*

Les certificats d'exportation doivent être imprimés sur du papier sécurisé. Si un inventaire complémentaire des animaux doit être dressé, il doit également être imprimé sur papier sécurisé.

Le papier support a une série de caractéristiques spécifiques qui rendent son imitation pratiquement impossible. Chaque papier support possède dans le bas un numéro de série unique de 8 chiffres.

Le responsable de l'établissement doit commander ce papier support à l'UPC. L'UPC tient un registre indiquant quels numéros de page sont transmis à quels établissements. Dès le moment où le responsable de l'établissement ou son représentant signe le récépissé, le papier se trouve sous la responsabilité de l'établissement.

Le papier sécurisé ne peut pas être prêté ou échangé entre établissements. Lorsque du papier sécurisé est devenu inutilisable, il faut le remettre dès que possible à l'UPC. Celle-ci enregistre les numéros de page comme étant inutilisables. La perte ou le vol de papier sécurisé doit être immédiatement signalé à l'UPC, en indiquant les numéros de page concernés. En cas de vol de papier sécurisé, le responsable doit en outre faire dresser un PV par la police. Le numéro du PV doit être transmis à l'UPC.

#### **IV. Conditions de certification**

*Conditions générales :*

Dans le haut du certificat (si possibilité prévue) :

- s'il s'agit d'un certificat "original", vous mettez un "1" dans la case correspondante (il n'y a toujours qu'un seul original)
- s'il s'agit d'une (de) copie(s), vous cochez la case correspondante et mentionnez le nombre total de copies.

Pays de transit : ce point fait référence au "pays tiers de transit". Un pays tiers de transit est un pays que traverse un envoi à destination de l'Union douanière, et qui ne fait pas partie de l'Union européenne.

Pays d'origine : Belgique

Autorité compétente dans l'UE : AFSCA

Organisation dans l'UE qui délivre le certificat : AFSCA

Poste frontalier : A compléter par l'expéditeur / le responsable du certificat

Unité territoriale administrative : mentionner l'UPC où le certificat est délivré

|  |              |                 |
|--|--------------|-----------------|
| ANIMAUX / SEMENCES /<br>EMBRYONS / ŒUFS A COUVER /<br>OVOCYTES | RI.C-U.02.01 | Union douanière |
|  | juillet 2014 |                 |

*Conditions spécifiques :*

Point 4.1, 1<sup>er</sup> tiret : en Belgique, les maladies du Petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et à l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont à déclaration obligatoire. Sur base de cette notification obligatoire, vous contrôlez si cette déclaration peut être signée.

Point 4.1, 3<sup>ème</sup> tiret : vous pouvez signer cette déclaration après avoir examiné les bourdons et les couvains dans l'établissement.

Point 4.4 : en Belgique, la seule maladie contagieuse du bourdon soumise à déclaration obligatoire est le Petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*).

Point 4.5 : l'opérateur doit prouver que les conteneurs et les matériaux d'emballage utilisés pour l'exportation vers l'Union douanière n'ont pas été employés auparavant et qu'ils satisfont aux exigences de l'Union douanière.

Point 4.6 : Vous pouvez signer cette déclaration sur base d'une déclaration écrite de l'opérateur.